

ATTENDU QUE l'entente précise que les gouvernements fédéral, provinciaux et des territoires reconnaissent leur compétence constitutionnelle respective en matière de pêche et d'aquaculture;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant la coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32807

Gouvernement du Québec

Décret 1061-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la requête de l'Association des propriétaires du domaine Berger relativement à l'approbation des plans et devis de la restauration d'un barrage privé

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du domaine Berger soumet pour approbation les plans et devis

d'un barrage qu'elle projette de restaurer pour le remettre en usage;

ATTENDU QUE ce barrage est situé à l'exutoire du lac Bonin, sur une partie du lot P268, Deuxième Rang Ramsay, cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de restauration d'un barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Réfection du barrage – Plan, coupe et détail», tel que révisé en date du 18 mai 1999, signé et scellé par M. Jocelyn Ricard, ingénieur;

2. Un devis intitulé «Réfection du barrage du lac Berger», daté du mois de février 1999, signé et scellé par M. Anand Swaminadhan, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32808